

du canton de Fribourg

RÈGLEMENT

du 25 octobre 2003

concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques

(REDPE)

Règlement

du 25 octobre 2003¹⁾

concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 29 al. 2, 38ss, 55 al. 5, 59 al. 3, 80, 84 et 88 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (Statut);

Vu le rapport du Conseil exécutif (Conseil exécutif) de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg (Corporation cantonale) du 29 avril 2003 ;

Sur la proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

Modifié par le Règlement du 24 février 2018 concernant la tenue des registres paroissiaux (Rreg)

TITRE PREMIER Partie générale

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement a pour objet :
- a) Les votations et élections en matière paroissiale, à l'exception des questions réglées par des dispositions du Règlement du 1^{er} février 2003 sur les paroisses (art. 29 al. 2 et 55 al. 5 Statut);
- b) l'élection des délégués à l'Assemblée de la Corporation cantonale ;
- c) l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière ecclésiastique (art. 59 al. 3 et 84 Statut).
- ² Le présent règlement est applicable par analogie aux associations de paroisses.

Art. 2 Exercice droits politiques ecclésiastiques

¹ Tout membre²⁾ de la paroisse catholique romaine qui est âgé de seize ans révolus est un paroissien actif; il peut librement exercer ses droits politiques ecclésiastiques dans la paroisse où il a son domicile politique, s'il ne les exerce pas dans une autre paroisse.

² Les paroissiens actifs nouvellement établis dans une paroisse y exercent leurs droits politiques dès le dépôt de leurs papiers de légitimation auprès de la commune où ils sont domiciliés civilement

²⁾ Les termes du règlement qui désignent des personnes visent indistinctement les femmes et les hommes. Les prescriptions spéciales du droit canonique sont réservées.

et sur le territoire de laquelle la paroisse est partiellement ou totalement érigée.

- ³ Toutefois, la personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne jouit pas de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.
- ⁴ La paroisse s'adresse à la commune pour obtenir des renseignements sur toute mesure au sens de l'alinéa 3 que l'autorité de protection de l'adulte a ordonnée et communiquée à la commune concernée, ainsi que tout fait y relatif qui a une incidence sur la tenue du registre électoral.

Art. 3 Domicile politique

- ¹ Le domicile politique ecclésiastique est déterminé par l'intention de la personne de s'établir sur le territoire de la paroisse et par le dépôt de papiers de légitimation auprès de la commune sur le territoire de laquelle la paroisse est partiellement ou totalement érigée.
- ² Le paroissien qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel de vote ou électoral doit produire une déclaration officielle attestant qu'il n'est plus inscrit au registre électoral de la paroisse de son précédent domicile politique. Il peut également remettre à l'autorité paroissiale le matériel déjà reçu.
- ³ Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce ses droits politiques ecclésiastiques à son ancien domicile politique.

CHAPITRE 2

Registre électoral et bureau électoral paroissial

Section 1 Registre électoral

Art. 4 Registre

a) Tenue

- ² L'inscription au registre électoral en vue d'un scrutin peut être effectuée jusqu'au cinquième jour précédent le jour fixé pour le scrutin
- ³ Le Conseil paroissial veille à la mise à jour du registre électoral et s'assure avant le scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

Art. 5 b) Contenu

Le registre électoral est établi par ordre alphabétique et renferme les indications suivantes :

- a) le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) des paroissiens actifs ;
- b) le numéro d'électeur ;
- c) l'adresse et l'adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- d) le numéro attribué par l'office fédéral à la commune et nom officiel de la commune ;
- e) la date de naissance;
- f) la langue de réception du matériel de vote ;
- d) la date d'arrivée dans la paroisse.

¹ Chaque paroisse tient un registre électoral dans lequel sont inscrits tous les paroissiens actifs.

Art. 6 c) Organisation

- ¹ Le registre électoral est tenu par un préposé nommé par le Conseil paroissial. À défaut, le secrétaire paroissial assume cette fonction.
- ² Le Conseil paroissial est responsable de la tenue du registre électoral. Il peut émettre les directives nécessaires au préposé qui est soumis au secret de fonction.
- ³ Le Conseil exécutif exerce la haute surveillance de la tenue des registres électoraux. Il édicte le règlement sur les registres électoraux et donne aux conseils paroissiaux les directives nécessaires à leur tenue. Il contrôle la tenue des registres électoraux au moins avant chaque élection du Conseil paroissial.

Art. 7 d) Clôture du registre électoral

- ¹ Le Conseil paroissial clôt le registre électoral le cinquième jour précédant le scrutin.
- ² Le procès-verbal de clôture, signé par le président de paroisse et le secrétaire paroissial, indique le nombre de paroissiens actifs.
- ³ Sous réserve des décisions de la Commission juridictionnelle (art. 66 al. 2 Statut), aucune inscription ou radiation ne peut être opérée au registre électoral après sa clôture et jusqu'à la fin du scrutin.

Art. 8 Publicité

- ¹ Tout paroissien actif peut consulter en tout temps le registre électoral de la paroisse dans laquelle il exerce ses droits politiques ecclésiastiques.
- ² Tout électeur peut, sur demande écrite et motivée, obtenir une copie du registre électoral de la paroisse dans laquelle il jouit de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques. Les données obtenues ne peuvent servir qu'à des fins électorales. Le Conseil paroissial peut exiger le remboursement des frais.

Art. 9 Réclamation

- Peut former une réclamation au Conseil paroissial :
- a) le paroissien actif qui n'est pas inscrit au registre électoral alors qu'il devrait l'être ;
- b) le paroissien actif qui conteste l'inscription ou l'absence d'inscription d'autres paroissiens.
- ² La réclamation doit être datée et signée par l'intéressé ou son mandataire, et accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.
- ³ Le paroissien dont l'inscription ou l'absence d'inscription est contestée par une réclamation d'un autre paroissien en est immédiatement informé. Un délai lui est fixé pour se déterminer.

Art. 10 Décision sur réclamation

- ¹ Le Conseil paroissial recueille d'office et immédiatement les renseignements nécessaires et statue sur la réclamation dès qu'il les possède.
- ² Il est tenu de statuer sur une réclamation avant le scrutin visé pour autant qu'elle lui parvienne cinq jours auparavant.
- ³ Les décisions prises par le Conseil paroissial sur réclamation sont immédiatement communiquées par écrit, avec les motifs, aux réclamants et aux paroissiens qu'elles concernent.

Art. 11 Recours

- ¹ Les intéressés peuvent former un recours à la Commission juridictionnelle (art. 66 al. 2 let. b Statut) contre les décisions du Conseil paroissial.
- ² Le recours doit être interjeté dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

Art. 12 Certificat de capacité civique

- ¹ Le secrétariat paroissial remet d'office avant le scrutin un certificat de capacité civique à chaque paroissien inscrit au registre électoral.
- ² Le certificat de capacité civique comprend les mentions suivantes :
- a) la mention « certificat de capacité civique » ;
- b) le nom de la paroisse ;
- c) la date de la votation ou de l'élection ;
- d) les indications relatives au vote anticipé prévues à l'article 26 ;
- e) les heures d'ouverture des bureaux de vote ; celles-ci peuvent également être indiquées sur une feuille volante ;
- f) le nom, le prénom et l'adresse du paroissien actif, ainsi que, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier;
- g) dans les paroisses ayant plusieurs locaux de vote, la désignation du bureau où le paroissien actif doit voter.

³ La Commission juridictionnelle procède immédiatement à l'instruction. Elle est tenue de statuer sur un recours avant le scrutin pour autant qu'il lui parvienne au moins cinq jours auparavant.

⁴ La décision est immédiatement notifiée au recourant et communiquée au Conseil paroissial et aux paroissiens concernés.

³ Les paroisses peuvent inscrire sur le certificat de capacité civique les armoiries ou le logo de la paroisse.

Section 2 Bureau électoral paroissial

Art. 13 Nomination

- ¹ Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote ou du matériel électoral, le Conseil paroissial nomme un bureau électoral composé d'au moins trois personnes exerçant leurs droits politiques dans la paroisse.
- ² Le Conseil paroissial peut en plus désigner des scrutateurs qui, sous la responsabilité du bureau électoral, participent aux opérations du scrutin.

Art. 14 Obligation et dispense

- ¹ Toute personne désignée à la fonction de membre du bureau électoral ou de scrutateur a l'obligation de la remplir.
- Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées :
- a) les membres du Conseil exécutif;
- b) les délégués à l'Assemblée de la Corporation cantonale ;
- c) le Secrétaire général de la Corporation cantonale ;
- d) le personnel de la Corporation cantonale.
- ³ Le Conseil paroissial peut dispenser les personnes qui, sur demande écrite, justifient d'un empêchement majeur.

Art. 15 Incompatibilité

- ¹ Un candidat au Conseil paroissial ne peut être membre ou secrétaire du bureau électoral.
- ² De même, les parents en ligne directe et le conjoint d'une personne candidate ne peuvent être membres du bureau électoral.

Art. 16 Organisation

- Le bureau électoral s'organise lui-même dans les plus brefs délais ; il désigne son président et son vice-président.
- ² Le secrétaire paroissial est secrétaire du bureau électoral ; en cas d'empêchement du secrétaire paroissial, le bureau électoral désigne son secrétaire.

CHAPITRE 3 Scrutin

Art. 17 Organisation

- ¹ Le Conseil exécutif organise les élections générales des Conseils paroissiaux et celles des représentants des paroisses à l'Assemblée de la Corporation cantonale, ainsi que les votations en matière d'initiative et de référendum.
- ² Le Conseil paroissial organise les élections complémentaires du Conseil paroissial.

Art. 18 Surveillance

Le Conseil exécutif assure le déroulement régulier de tous les scrutins ecclésiastiques. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.

Art. 19 Matériel de vote

- Avant toute votation ecclésiastique, chaque paroissien actif reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat paroissial, au plus tard 21 jours avant le scrutin :
- a) l'acte soumis au vote;
- b) une enveloppe de vote;
- c) un bulletin de vote en blanc;

- d) le certificat de capacité civique ;
- e) une enveloppe-réponse;
- f) des explications du Conseil exécutif.
- ² Ce matériel est envoyé à chaque paroissien actif dans les deux langues officielles.
- ³ Abrogé
- ⁴ Le bureau électoral veille à ce que du matériel de vote soit à la disposition des votants au bureau de vote.

Art. 20 Matériel électoral

Le secrétariat paroissial remet à chaque paroissien actif, au plus tard dix jours avant les élections des Conseils paroissiaux, et cinq jours lors d'un second tour :

- a) une enveloppe de vote;
- b) une liste électorale en blanc;
- c) les éventuelles listes électorales imprimées ;
- d) le certificat de capacité civique ;
- e) une enveloppe-réponse.

Art. 21 Jours et heures du scrutin

- ¹ Les scrutins ont lieu aux jours et heures fixés par l'arrêté de convocation du corps électoral.
- ² Le scrutin est ouvert le dimanche, au moins de 11 à 12 heures.
- ³ Le Conseil paroissial a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi et/ou le samedi.
- ⁴ Au sens du présent règlement, le jour du scrutin est le dimanche.

Art. 22 Fermeture et sécurité des urnes

- ¹ Lors de chaque scrutin, le bureau électoral procède, selon l'alinéa 2, à la fermeture des urnes le premier jour prévu pour la réception du matériel de vote par les membres de la paroisse.
- ² Lors de la fermeture des urnes, le président du bureau électoral s'assure qu'elles sont vides et vérifie leur fermeture ainsi que la pose des scellés.
- ³ Le bureau électoral assure la sécurité des urnes pendant toutes les interruptions du scrutin.

Art. 23 Aménagement des locaux de vote

- ¹ Les locaux de vote sont aménagés de manière à assurer la liberté du vote, le secret et la sécurité du scrutin.
- ² Un emplacement pouvant servir d'isoloir est au besoin aménagé.

Art. 24 Ordre dans les locaux de vote

- ¹ Le bureau électoral assure l'ordre dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats. Au besoin, il demande l'intervention de la police.
- ² Toute propagande électorale, toute distribution de manifestes, tout pointage des votants et toute récolte de signatures sont interdits dans les locaux de vote.
- ³ Le bureau électoral interdit l'accès du local de vote aux personnes qui troublent les opérations du scrutin et à celles qui contrôlent les votants ou cherchent à les influencer.

Art. 25 Vote au local de vote

¹ La personne exerçant son droit de vote au local de vote s'y présente personnellement.

² La personne exerçant son droit de vote présente le certificat de capacité civique et dépose dans l'urne l'enveloppe de vote contenant le bulletin de vote ou la liste électorale.

Art. 26 Vote anticipé

- Dès réception du matériel de vote, tout paroissien actif peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.
- ² Il doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique, sous peine de nullité de son vote.
- ³ L'enveloppe-réponse fermée, contenant le certificat de capacité civique et l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote ou la liste électorale, doit être :
- a) soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées ;
- b) soit déposée auprès du secrétariat paroissial ou à l'endroit fixé par le Conseil paroissial, au plus tard jusqu'au dimanche, une heure avant l'ouverture du local de vote.
- ⁴ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite (art. 282^{bis} du code pénal suisse).
- ⁵ L'enregistrement des enveloppes-réponses doit être effectué dès leur réception par le secrétariat paroissial.
- ⁶ Dès leur réception au secrétariat paroissial, les enveloppesréponses doivent être déposées dans une urne scellée et distincte. Cette urne est remise au président du bureau électoral à l'ouverture du local de vote, accompagnée d'un procès-verbal indiquant le nombre des votes exprimés de manière anticipée.

Art. 27 Clôture du scrutin

Le président du bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

CHAPITRE 4 Opérations après le scrutin

Art. 28 Lieu du dépouillement des votes

- ¹ Les votes sont dépouillés au lieu où siège le bureau électoral, et sous sa direction.
- ² Dans les paroisses ayant plusieurs locaux de vote, le dépouillement s'effectue au lieu où siège le président du bureau électoral ou dans chacun des locaux de vote, sous la responsabilité d'un membre du bureau électoral désigné à cet effet.
- ³ Le Conseil exécutif peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

Art. 29 Dépouillement des votes

- ¹ Le bureau électoral ne peut procéder à l'ouverture des urnes qu'après la clôture du scrutin; il entreprend immédiatement le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales. Il se détermine sur leur validité.
- ² Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote ou de listes électorales déposés.

Art. 30 Bulletins blancs et nuls

¹ Sont déclarés blancs les bulletins qui ne portent aucune réponse à la question soumise au vote. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

- ² Sont déclarés nuls les bulletins :
- a) qui ne sont pas établis sur un bulletin de vote officiel;
- b) qui ne sont pas insérés dans une enveloppe de vote officielle ;
- c) qui ne sont pas destinés à la votation en cause ;
- d) qui ne répondent pas par « oui » ou par « non » à la question posée ;
- e) qui contiennent une réponse illisible ou douteuse ;
- f) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes ;
- g) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote ;
- h) qui ont été remplis autrement qu'à la main ;
- i) qui sont insérés en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe.
- ³ Sur un bulletin comprenant plus d'une question, les causes de nullité visées aux lettres d et e n'affectent que les questions concernées.

Art. 31 Listes électorales en blanc et nulles

- Sont déclarées listes en blanc les listes qui ne portent aucun nom de personne.
- ² Sont déclarées nulles les listes :
- a) qui ne sont pas établies sur une liste électorale officielle ;
- b) qui ne sont pas insérées dans une enveloppe de vote officielle ;
- c) qui ne sont pas destinées à l'élection en cause ;
- d) qui ne contiennent aucun nom lisible;
- e) dont tous les suffrages sont nuls ;
- f) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes ;

- g) qui ont été remplies ou modifiées autrement qu'à la main ;
- h) qui, imprimées, portent des noms et prénoms de candidats inscrits sur des listes déposées différentes ou ne reproduisent pas, en suivant l'ordre des noms et prénoms, l'une ou l'autre des listes officielles ;
- i) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote ;
- j) qui sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe.

Art. 32 Suffrages nuls

Sont déclarés nuls les suffrages qui s'expriment par :

- a) le nom d'une personne qui n'est pas éligible ou ne peut pas être candidate dans l'élection en cause :
- b) un nom illisible;
- un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner une personne sans erreur possible;
- d) un nom biffé;
- e) un nom répété, la répétition du nom est censée non écrite ;
- f) des noms en sus du nombre de sièges à pourvoir.

Art. 33 Procès-verbal

¹ Pour chaque scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

² Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

³ Le Conseil exécutif peut émettre des prescriptions complémentaires.

Art. 34 Communication des résultats

- ¹ Lors d'un référendum ou d'une initiative, les bulletins sont groupés en un paquet cacheté qui est envoyé immédiatement par le bureau électoral au Conseil exécutif avec un exemplaire du procèsverbal. Le Conseil exécutif dresse un tableau récapitulatif des résultats du scrutin et le publie officiellement.
- ² Lors des élections aux conseils paroissiaux, le bureau électoral envoie immédiatement un exemplaire du procès-verbal du scrutin au Conseil exécutif.

Art. 35 Résultats des votations

Les objets ecclésiastiques soumis à votation sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été acceptés par la majorité des personnes participant au scrutin, calculée sur le nombre de bulletins valables.

Art. 36 Conservation et destruction des pièces

La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et des pièces de chaque scrutin paroissial sont effectuées selon les directives du Conseil exécutif.

TITRE II Élections

CHAPITRE PREMIER

Élections à l'Assemblée de la Corporation cantonale

Art. 37 Représentants des paroisses

Les représentants des paroisses à l'Assemblée de la Corporation cantonale (l'Assemblée) sont élus conformément aux articles 54 et 55 du Statut.

Art. 38 Autres membres élus ou désignés

- ¹ Les autres membres à élire de l'Assemblée (art. 54 let. b à d du Statut) sont élus conformément aux prescriptions arrêtées par l'Autorité diocésaine.
- ² Les noms des membres ainsi élus, ainsi que ceux des membres désignés par l'Évêque (art. 54 lit. e du Statut) sont communiqués au Conseil exécutif.

Art. 39 Terminologie

Les expressions mentionnées ci-dessous sont utilisées dans le sens suivant :

- a) Unités pastorales (UP): divisions ecclésiales du territoire cantonal en unités composées principalement de paroisses francophones;
- b) Seelsorgeeinheiten (SE): divisions ecclésiales du territoire cantonal en unités, composées principalement de paroisses alémaniques;
- c) *Unité pastorale bilingue* : division ecclésiale du territoire cantonal en une unité, composée de paroisses : francophones, alémaniques et bilingues ou

francophones et alémaniques ou francophones et bilingues ou alémaniques et bilingues ou bilingues.

Art. 40 Cercles électoraux

- Pour l'élection des représentants des paroisses, le territoire cantonal est divisé *en cercles électoraux*, qui correspondent à l'organisation ecclésiale en vigueur au moment de l'élection (art. 55 al. 2 et 2bis Statut).
- ² Dans les paroisses qui font partie d'une unité pastorale francophone et d'une unité pastorale alémanique, le nombre de paroissiens d'une langue maternelle autre que le français ou l'allemand est attribué à l'une et à l'autre communauté linguistique en fonction de la proportion des francophones par rapport aux alémaniques.
- ³ Lorsqu'une paroisse n'appartient pas à une unité pastorale et n'a pas la position ou la taille suffisante pour former un cercle électoral propre, le Conseil exécutif fixe, après l'avoir entendue, la participation de cette paroisse à l'élection des représentants.

Art. 41 Répartition des sièges entre les cercles électoraux

Les sièges des représentants des paroisses au sein de l'Assemblée sont répartis entre les cercles électoraux selon la méthode suivante :

- a) le nombre des catholiques du canton est divisé par le nombre des représentants des paroisses à l'Assemblée (art. 54 let. a Statut) ; le nombre immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient pour la répartition ;
- chaque cercle électoral a droit à autant de représentants que le nombre de ses catholiques contient de fois le quotient, mais au moins à un siège;

c) les sièges non encore attribués sont répartis entre les cercles électoraux ayant obtenu les restes les plus forts ; si deux ou plusieurs cercles électoraux ont obtenu les mêmes restes et qu'il n'y a plus qu'un siège à attribuer, le cercle électoral qui y a droit est désigné par le sort.

Art. 42

Abrogé

Art. 43 Période de désignation

Les candidats de tous les cercles électoraux sont désignés dans une période fixée par le Conseil exécutif.

Art. 44 Procédure de désignation

- ¹ L'assemblée paroissiale fixe le nombre de candidats à désigner domiciliés dans la paroisse et procède à leur désignation selon les règles de l'élection à l'assemblée paroissiale (art. 55 al. 3 Statut et art. 20 RP). La paroisse communique les noms des candidats désignés au Conseil de gestion.
- ² Dans les paroisses qui font partie d'une unité pastorale francophone et d'une unité pastorale alémanique, l'assemblée paroissiale désigne, au cours de deux scrutins successifs, les candidats conformément au nombre fixé pour chaque communauté linguistique.

Art. 45

Abrogé

Art. 46 Période d'élection des représentants des paroisses

¹ Le Conseil exécutif définit la période d'élection pendant laquelle l'organe électoral élit les représentants des paroisses.

² Dans le cas où le cercle électoral correspond à la paroisse, le Conseil paroissial pourra choisir l'une des deux périodes définies par le Conseil exécutif au cours de laquelle l'assemblée paroissiale élira les représentants de la paroisse.

Art. 47 Séances de l'organe électoral

- ¹ La tenue des séances de l'organe électoral se fait conformément aux articles 109 et 112 du Règlement sur les paroisses.
- ² Lorsqu'un organe électoral comprend également des membres issus de paroisses d'autres cantons, seuls les membres issus de paroisses fribourgeoises peuvent participer à l'élection.
- Dans le cas où le cercle électoral correspond à une paroisse, c'est l'assemblée paroissiale qui élit directement les représentants à l'Assemblée (Art. 55 al. 3 ch. 2 let. c Statut).

Art. 48

Abrogé

Art. 49

Abrogé

Art. 50

Abrogé

Art. 51 Élection des représentants des paroisses à l'Assemblée

¹ Les représentants des paroisses sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

² Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

Art. 52 Communication du résultat de l'élection

Un extrait du procès-verbal de la séance de l'organe électoral et la liste des représentants des paroisses sont transmis au Conseil exécutif dans les vingt jours.

Art. 53 Élection complémentaire

- ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, l'organe électoral élit de nouveaux représentants des paroisses parmi les autres candidats désignés par les assemblées paroissiales (art. 51 et 52).
- ² Si la liste des candidats est épuisée, les paroisses procèdent à la désignation de nouveaux candidats (art. 44) et l'organe électoral procède selon les articles 51 et 52.

Art. 54 Validation et publication

- ¹ Les noms des membres élus ainsi que ceux désignés par l'Évêque (art. 54 let. e du Statut) sont communiqués au Conseil exécutif. Celui-ci transmet ensuite à l'Assemblée les résultats des élections et des désignations.
- ² L'Assemblée valide les élections.
- ³ La liste des élus est publiée dans la Feuille officielle et sur le site internet de la Corporation cantonale.

CHAPITRE 2

Élections des Conseils paroissiaux

Section 1 Dispositions générales

Art. 55 Convocation du corps électoral

- ¹ Le Conseil exécutif, par un arrêté publié officiellement, convoque le corps électoral pour les élections générales des Conseils paroissiaux.
- ² Le corps électoral est convoqué au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour des élections.

Art. 56 Date des élections

Les élections en vue du renouvellement intégral des Conseils paroissiaux ont lieu tous les cinq ans, au premier semestre, à la date fixée par le Conseil exécutif.

Art. 57 Éligibilité

Toute personne âgée de 18 ans révolus et jouissant de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est éligible au Conseil paroissial de la paroisse où elle a son domicile politique.

Art. 58 Incompatibilités

Les incompatibilités avec la fonction de membre du Conseil paroissial sont régies par le règlement sur les paroisses.

Art. 59 Formation des listes électorales

- ¹ Les listes des personnes candidates sont formées par les groupes d'électeurs.
- ² Chaque liste doit porter en tête une dénomination propre.

Art. 60 Signataires des listes électorales

- ¹ Chaque liste doit être appuyée par des personnes jouissant de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques dans la paroisse en cause. Elles expriment leur soutien en signant la liste.
- ² La même personne ne peut signer plus d'une liste, sous peine de nullité de sa signature à l'égard de toutes les listes soutenues.
- ³ La personne signataire ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- ⁴ Les signataires de la liste désignent une personne mandataire chargée des relations avec les autorités et un suppléant. À défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante, comme son suppléant.
- ⁵ La personne mandataire ou, si elle est empêchée, son suppléant a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.

Art. 61 Nombre de signatures

Chaque liste doit être signée par des personnes jouissant de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques dans la paroisse en cause, au moins au nombre de :

- a) dix dans les paroisses dont le nombre des membres est inférieur à 300;
- b) quinze dans les paroisses dont le nombre des membres se situe entre 300 à 600 ;
- c) vingt dans les paroisses dont le nombre des membres est supérieur à 600.

Art. 62 Candidature

- ¹ Les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste.
- ² Si la signature de la personne candidate fait défaut, son nom est éliminé de la liste par le secrétariat paroissial.
- ³ La personne candidate ne peut retirer sa candidature après le dépôt effectif de la liste.

Art. 63 Nombre de candidatures et indications relatives aux personnes candidates

- ¹ Les listes électorales ne doivent pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire. Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste.
- ² Le nom d'une même personne candidate ne peut être cumulé sur une liste.
- ³ Les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, profession, année de naissance, domicile et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à la distinguer.

Art. 64 Candidatures multipliées

Si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son nom est immédiatement éliminé de toutes les listes par le secrétariat paroissial.

Art. 65 Toilettage des listes électorales

¹ Les candidatures des personnes inéligibles ou en surnombre sont éliminées des listes électorales par le secrétariat paroissial.

- ² Les personnes concernées par une élimination des listes électorales et les mandataires des signataires sont immédiatement informés.
- ³ Toute contestation est soumise sans délai au Conseil exécutif qui statue définitivement et notifie sa décision aux personnes concernées et aux mandataires des signataires.

Art. 66 Remplacement des candidatures éliminées et rectification des listes électorales

- ¹ Le cas échéant, seuls les signataires peuvent remplacer les candidatures éliminées et rectifier ou compléter leur désignation sur l'invitation du secrétariat paroissial.
- ² Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées au secrétariat paroissial au plus tard le lundi de la cinquième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.
- ³ Les communications relatives au remplacement des personnes déclarées inéligibles doivent être accompagnées de la signature des nouvelles personnes candidates, attestant qu'elles acceptent de figurer sur la liste. Si cette signature fait défaut, si la nouvelle personne candidate figure déjà sur une autre liste électorale, si elle n'est pas éligible ou si les indications personnelles la concernant ne sont pas fournies, sa candidature est éliminée.
- ⁴ Sauf indication contraire des signataires, le nom des nouvelles personnes candidates est porté en fin de liste.
- Si elle n'est pas complétée ni rectifiée dans le délai fixé à l'alinéa 2, la liste est réduite aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.

Art. 67 Listes électorales définitives et numéro d'ordre

- ¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, le secrétariat paroissial établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro.
- ² L'utilisation de listes autres que celles qui ont été établies par le secrétariat paroissial est interdite, sous peine de nullité.

Section 2 Listes électorales

Art. 68 Dénomination et usage exclusif des listes

Chaque liste électorale doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 69 Correction des listes électorales

- ¹ Si la dénomination d'une liste électorale prête à confusion avec celle d'une liste déposée antérieurement ou qu'elle contient des termes portant atteinte à un groupe d'électeurs, à un candidat ou aux autorités, le mandataire des signataires est invité à la corriger dans un bref délai, sous peine de nullité.
- ² Le secrétariat paroissial est compétent pour demander la correction d'une liste électorale.
- ³ En cas de contestation sur la dénomination d'une liste, le Conseil exécutif est compétent pour statuer définitivement.
- **Art. 70** Prise en charge de l'impression des listes électorales Le Conseil paroissial décide de l'impression des listes électorales et de son financement.

Art. 71 Contenu des listes électorales

- Les listes électorales imprimées remises aux électeurs doivent porter les mentions suivantes :
- a) le numéro de la liste;
- b) la dénomination de la liste;
- c) le nom et le prénom des personnes candidates ;
- d) le domicile;
- e) la profession ou une autre indication, si elles sont nécessaires pour identifier ou distinguer la personne candidate ;
- f) le cas échéant, une numérotation des personnes candidates.
- ² Les listes électorales en blanc comprennent des « champs » vierges correspondant aux mentions des listes imprimées.

Art. 72 Distribution des listes électorales

- ¹ Les groupes d'électeurs peuvent faire distribuer leurs listes électorales par la paroisse, aux frais de celle-ci.
- ² En vue de leur distribution aux frais de la paroisse, les listes électorales imprimées par les groupes d'électeurs doivent être remises au plus tard le lundi de la quatrième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection et, en cas de second tour, au plus tard le mardi de la deuxième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 heures.

Section 3

Mode de scrutin

1. Dispositions générales

Art. 73 Champ d'application

L'élection des membres du Conseil paroissial a lieu selon le mode de scrutin majoritaire.

Art. 74 Dépôt des listes électorales

- ¹ Les listes des personnes candidates doivent être déposées au secrétariat paroissial au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.
- ² Les listes doivent être déposées au secrétariat paroissial.

Art. 75 Vote

- ¹ La personne exerçant son droit de vote peut le faire en se servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.
- ² Si elle utilise une liste en blanc, elle doit la remplir entièrement ou partiellement ; l'inscription doit être manuscrite.
- ³ Si elle utilise une liste imprimée, elle peut la modifier de sa main en biffant le nom de certaines personnes ou en y inscrivant celui d'autres personnes.
- ⁴ Il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.

Art. 76 Nombre de suffrages

¹ La personne exerçant son droit de vote dispose d'autant de suffrages qu'il y a de personnes à élire dans la paroisse en cause.

² Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste.

Art. 77 Détermination des suffrages

- Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux procèdent au dépouillement.
- ² Ils établissent le nombre de suffrages obtenus par chaque personne candidate et communiquent les résultats au Conseil exécutif.

Art. 78 Résultat de l'élection au premier tour

- ¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue).
- ² Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.
- ³ En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Art. 79 Second tour de scrutin

- a) Date du scrutin et candidatures admises
- ¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.
- ² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées.

³ Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.

Art. 80 b) Retrait de candidatures et remplacement

- Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer par écrit le secrétariat paroissial, au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.
- ² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent présenter des candidatures de remplacement, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.
- ³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

Art. 81 c) Résultat de l'élection au second tour

- ¹ Au second tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).
- ² En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Art. 82 Élection complémentaire

¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection complémentaire qui a lieu selon les règles ordinaires. Dans ce cas, il appartient au Conseil paroissial, par un

arrêté publié officiellement, de convoquer le corps électoral en indiquant le nom de la personne à remplacer.

^{1bis} La démission se fait par pli recommandé ou par remise du document en séance du Conseil paroissial.

- ² Le premier tour de l'élection complémentaire doit avoir lieu au plus tard douze semaines après la survenance de la vacance.
- ³ Il n'y a pas d'élection complémentaire en cas de vacance au cours des quatre mois précédant les élections générales.
- ⁴ La date de l'élection est fixée par le Conseil paroissial.

Art. 83 Proclamation des personnes élues et publication

- ¹ Le bureau électoral procède à la proclamation des personnes élues lors d'un scrutin et le Conseil paroissial publie le résultat par affichage au pilier public. Les noms des élus et des paroisses peuvent être publiés sur les sites internet des corporations ecclésiastiques.
- ² Il appartient au Conseil paroissial de proclamer les personnes élues tacitement.
- ³ Le Conseil paroissial veille à informer les personnes candidates.

Art. 84 Assermentation et entrée en fonction

- ¹ Les conseillers paroissiaux prêtent serment devant le Vicaire épiscopal, ou son représentant, et un membre du Conseil exécutif (art. 30 Statut et art. 33 RP).
- ² Les membres du Conseil paroissial entrent en fonction dès leur assermentation.

2. Nombre égal ou inférieur de candidatures

Art. 85 Élection générale tacite

- Si, à la clôture des listes, le nombre des personnes candidates dont les noms ont été déposés au secrétariat paroissial est égal ou inférieur à celui des membres du Conseil paroissial à élire, ces personnes sont proclamées élues tacitement : l'arrêté de convocation du corps électoral est rapporté par le Conseil exécutif.
- ² Si le nombre des personnes élues tacitement est inférieur à celui des membres du Conseil paroissial à élire, les sièges restants font l'objet d'une élection selon les règles de l'élection sans dépôt de listes et à la majorité relative qui a lieu le même jour que le second tour des élections générales.

Art. 86 Élection complémentaire tacite

- ¹ Lors d'une élection complémentaire, si le nombre des personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues tacitement.
- ² Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation du corps électoral pour la paroisse concernée est rapporté par le Conseil paroissial.
- ³ Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral de la paroisse concernée est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

3. Élection sans dépôt de listes

Art. 87 Principe

Si aucune liste électorale n'a été déposée, le corps électoral peut voter pour toute personne éligible.

Art. 88 Premier tour de scrutin

- ¹ Au premier tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes éligibles qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue).
- ² Les personnes qui ont atteint la majorité absolue en sont immédiatement informées par le bureau électoral.
- ³ Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent indiquer, jusqu'au mercredi suivant le jour du scrutin, à 12 heures au plus tard, si elles acceptent leur élection. Tout défaut de réponse est considéré comme un refus de l'élection.
- ⁴ Le bureau électoral raye de la liste des élus le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.
- ⁵ S'il y a plus de personnes ayant obtenu la majorité absolue et acceptant leur élection qu'il n'y a de personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de suffrages ne sont pas prises en considération, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Art. 89 Second tour de scrutin

- a) Date du scrutin et candidatures admises
- ¹ Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.

- ² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Sur requête de l'autorité, elles doivent confirmer, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin au secrétariat paroissial.
- ³ Si les personnes pouvant participer au second tour de scrutin refusent leur candidature, celles qui ont obtenu moins de suffrages peuvent les remplacer, dans l'ordre des suffrages obtenus.
- ⁴ Si le nombre des personnes candidates pour le second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues tacitement.
- ⁵ S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu sans dépôt de listes.

Art. 90 b) Résultat de l'élection du second tour et proclamation des personnes élues

- ¹ Au second tour de scrutin, sont proclamées élues les personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).
- ² En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

TITRE III

Exercice des droits populaires ecclésiastiques

CHAPITRE PREMIER Modes d'expression de la volonté populaire

Art. 91 Les divers modes d'expression

- Les modes d'expression de la volonté populaire sont les suivants :
- a) la révision totale ou partielle du Statut, décrétée par l'Assemblée (art. 81 al. 1 et al. 2 let. a Statut);
- b) la soumission à la votation populaire ecclésiastique d'une révision partielle du Statut, décrétée par l'Assemblée, demandée par cinq mille membres ayant le droit de vote ou quinze paroisses (référendum statutaire : art. 82 al. 5 Statut);
- c) la révision totale ou partielle du Statut, par voie d'initiative par cinq mille membres ayant le droit de vote ou quinze paroisses (initiative statutaire : art. 81 al. 1 et al. 2 let. b Statut);
- d) la soumission à la votation populaire ecclésiastique d'un règlement de portée générale demandée par cinq mille membres ayant le droit de vote ou quinze paroisses (référendum réglementaire : art. 59 al. 1 Statut);
- e) la soumission à la votation populaire ecclésiastique du budget de la Corporation cantonale demandée par quinze paroisses représentant au moins dix mille paroissiens (référendum financier : art. 59 al. 2 Statut).

² La participation d'une paroisse à l'initiative ou à la demande de référendum doit être décidée par le Conseil paroissial.

Art. 92 Révision du Statut décrétée par l'Assemblée

- ¹ Lorsque l'Assemblée décrète la révision totale du Statut, le principe de cette révision est soumis à la consultation populaire, qui a lieu dans l'année à compter de la date d'adoption de l'Arrêté décidant la révision.
- ² Lorsque l'Assemblée décrète la révision partielle du Statut, le délai de référendum facultatif (référendum statutaire) est de nonante jours dès la publication de la révision adoptée par l'Assemblée dans la Feuille officielle. La consultation populaire a lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de publication de la constatation de l'aboutissement de la demande de référendum (art. 110 al. 3).

CHAPITRE 2 Listes de signatures

Art. 93 Droit de signer des paroissiens actifs

Tout paroissien actif (art. 7 Statut) a le droit de signer :

- a) une initiative populaire tendant à la révision totale ou partielle du Statut ;
- b) une demande de référendum tendant à ce qu'une révision partielle décrétée par l'Assemblée ou un règlement de portée générale adopté par l'Assemblée soit soumis à une votation populaire ecclésiastique.

Art. 94 Signature personnelle

- ¹ La personne qui soutient une initiative ou une demande de référendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.
- ² La personne incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par une personne de son choix. Cette dernière adjoint sa signature au nom de la personne incapable d'écrire.

³ Toute personne qui appose une signature autre que la sienne sans en avoir le droit est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Art. 95 Contenu des listes

- ¹ Les signatures à l'appui d'une initiative ou d'une demande de référendum doivent être apposées, sous peine de nullité, sur des listes contenant les indications ayant trait aux personnes et à l'objet de la récolte de signatures.
- Les indications ayant trait aux personnes comprennent :
- a) le nom et le prénom de la personne signataire ;
- b) son adresse précise ;
- c) sa signature.
- ³ Les indications ayant trait à l'objet de la récolte de signatures comprennent :
- a) le nom de la paroisse dans laquelle sont domiciliés les signataires;
- b) le texte de l'initiative ou de la demande de référendum;
- c) la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration ;
- d) le texte de l'article 94;
- e) en cas d'initiative, la clause de retrait.
- ⁴ Ne peuvent être recueillies sur une même liste que les signatures de paroissiens actifs ayant leur domicile politique ecclésiastique dans la paroisse indiquée sur la liste.
- ⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

Art. 96 Dépôt des listes

- ¹ Les listes de signatures doivent parvenir au Conseil exécutif au plus tard à l'échéance du délai prévu pour la récolte des signatures.
- ² A défaut, le Conseil exécutif constate, par une décision publiée officiellement, que l'initiative ou la demande de référendum n'a pas abouti.

Art. 97 Vérification des signatures a) Délais

- ¹ Dans les vingt jours dès le dépôt de l'initiative ou de la demande de référendum, le Conseil exécutif transmet les listes de signatures aux paroisses pour vérification.
- ² Les paroisses disposent d'un délai de vingt jours pour vérifier les listes de signatures et les renvoyer au Conseil exécutif en vue de leur dénombrement.

Art. 98 b) Attestation

- ¹ Le préposé au registre électoral atteste, au bas de chaque liste de signatures, que les signataires sont habiles à voter et qu'ils ont leur domicile politique dans la paroisse.
- ² Il mentionne les personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées et biffe les signatures multiples d'une personne en faveur du même objet.
- ³ L'attestation doit être datée, indiquer le nombre de signatures valables pour l'objet concerné et porter la signature du préposé au registre électoral. Elle ne peut faire l'objet d'aucun émolument.

Art. 99 Dénombrement des signatures

¹ Le Conseil exécutif arrête le nombre de signatures valables.

- ² Sont nulles et n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des signatures valables :
- a) les signatures figurant sur une liste non conforme à l'article 95 ;
- b) les signatures qui n'ont pas été attestées par le préposé au registre électoral ;
- c) les signatures qui n'ont pas été déposées dans le délai légal ;
- d) les signatures qui n'ont pas été écrites entièrement de la main de la personne signataire, sous réserve de l'article 94 alinéa 2;
- e) les signatures qui ne sont pas accompagnées des indications relatives à la personne signataire ;
- f) les signatures accompagnées d'indications illisibles ne permettant pas d'identifier la personne signataire ;
- g) les signatures de noms différents qui visiblement ont été apposées par une même personne ;
- h) les signatures de personnes qui ne jouissent pas de l'exercice des droits politiques dans la paroisse dont le nom figure en tête de la liste ;
- i) les signatures en surnombre de la même personne.

Art. 100 Publication du résultat du dénombrement

- Dans les nonante jours dès le dépôt des listes, le Conseil exécutif publie officiellement le résultat du dénombrement des signatures valables et la constatation de l'aboutissement ou non de l'initiative ou de la demande de référendum. La validation, par voie de recours à la Commission juridictionnelle, des signatures déclarées nulles est réservée (art. 123).
- ² Lorsqu'une initiative ou une demande de référendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le Conseil exécutif publie ce fait officiellement.

³ En outre, le Conseil exécutif informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle et leur indique les voies de droit.

CHAPITRE 3

Mise en œuvre des droits populaires ecclésiastiques

Section 1 Initiative statutaire

Art. 101 Dépôt de la demande d'initiative

- ¹ La demande d'initiative est déposée au Conseil exécutif, munie de la signature d'au moins cent personnes ayant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.
- ² Elle indique, en français et en allemand, le titre et le texte de l'initiative, ainsi que les autres éléments devant figurer sur les listes de signatures.
- ³ Elle indique en outre, de manière à les identifier, les nom, prénom et adresse des personnes chargées des rapports avec les autorités et habilitées à retirer l'initiative (comité d'initiative).

Art. 102 Clause de retrait

- ¹ La clause de retrait consiste dans l'autorisation donnée à trois signataires au moins et quinze au plus de retirer l'initiative purement et simplement ou en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée.
- ² La décision de retrait doit être prise à la majorité des signataires autorisés à retirer l'initiative.
- ³ La clause de retrait doit figurer sur chaque liste de signatures.

Art. 103 Examen préliminaire de l'initiative

- Dès réception de la demande d'initiative, le Conseil exécutif procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative ainsi que des listes de signatures.
- ² Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, le Conseil exécutif statue.

Art. 104 Publication et délai de récolte des signatures

- ¹ Le Conseil exécutif publie officiellement, au plus tard vingt et un jours après le dépôt de la demande :
- a) le texte de l'initiative;
- b) les dates de départ et d'expiration du délai prévu pour la récolte des signatures.
- ² Les signatures doivent être recueillies dans un délai de nonante jours dès la publication officielle du texte de l'initiative.

Art. 105 Transmission à l'Assemblée

- ¹ Lorsque l'initiative a abouti, le Conseil exécutif, dans les trois mois suivant la publication officielle de la décision sur l'aboutissement de l'initiative, transmet à l'Assemblée le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.
- ² Si le délai de trois mois prévu pour la transmission de l'initiative ne peut être respecté, celle-ci est transmise à l'Assemblée à la séance suivante.

Art. 106 Décision sur la validité et votation

¹ L'Assemblée statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative après les préavis du Conseil d'État et de l'Autorité diocésaine.

- ² Le délai dans lequel la votation populaire doit avoir lieu peut être prolongé d'une année par l'Assemblée, sur rapport motivé du Conseil exécutif.
- ³ L'Assemblée et le Conseil exécutif peuvent émettre des recommandations de vote.

Art. 107 Retrait

- ¹ Une initiative à laquelle l'Assemblée s'est ralliée ne peut plus être retirée.
- ² Une initiative à laquelle l'Assemblée ne s'est pas ralliée peut être retirée au plus tard dans les soixante jours dès la publication officielle du décret soumettant l'initiative au peuple.

Section 2 Référendums statutaire, réglementaire et financier

Art. 108 Nombre de signatures

- ¹ La demande de référendum tendant à ce qu'une révision partielle décrétée par l'Assemblée ou un règlement de portée générale soit soumis à une votation populaire ecclésiastique doit être appuyée par cinq mille paroissiens actifs ou par quinze paroisses (art. 59 al. 1 et art. 82 al. 5 Statut).
- ² La demande de référendum tendant à ce que le budget de la Corporation cantonale soit soumis à une votation populaire ecclésiastique doit être appuyée par quinze paroisses représentant au moins dix mille paroissiens (art. 59 al. 2 Statut).

Art. 109 Publication des objets ouvrant le référendum

¹ La révision partielle du Statut décrétée par l'Assemblée, les règlements de portée générale et le budget de la Corporation

cantonale sont publiés officiellement par le Conseil exécutif, dans les 10 jours dès leur adoption par l'Assemblée.

² Par ailleurs, un exemplaire est déposé au secrétariat de chaque paroisse.

Art. 110 Dépôt de la demande de référendum

- ¹ La demande de référendum est formulée par écrit et déposée au Conseil exécutif nonante jours au plus tard dès la publication officielle de la révision partielle du Statut décrétée par l'Assemblée ou du règlement de portée générale et soixante jours au plus tard dès la publication officielle du budget de la Corporation cantonale.
- ² Des signatures dirigées contre le même objet, mais déposées séparément, sont attribuées à la même demande ou même annonce.
- ³ Lorsque les listes de signatures ont été déposées, le secrétariat de la Corporation cantonale vérifie et dénombre les signatures, puis le Conseil exécutif publie officiellement sa constatation de l'aboutissement ou non de la demande de référendum. Ces opérations doivent être effectuées dans les trente jours dès le dépôt de la demande.

Art. 111 Promulgation de l'acte contesté

Si la demande de référendum n'a pas abouti, le Conseil exécutif procède à la promulgation de l'acte contesté, au plus tôt soixante jours pour le budget et nonante pour la révision partielle du Statut décrétée par l'Assemblée ou le règlement de portée générale, dès la publication officielle de l'acte.

Art. 112 Votation populaire ecclésiastique

¹ Lorsque le référendum a abouti, le Conseil exécutif soumet le règlement ou le budget à une votation populaire ecclésiastique.

² La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication officielle de la constatation de l'aboutissement de la demande de référendum.

Art. 113 Conséquences du vote

- ¹ En cas d'acceptation de la révision partielle du Statut décrété par l'Assemblée, du règlement de portée générale ou du budget, le Conseil exécutif procède à leur promulgation.
- ² En cas de refus de la révision partielle du Statut décrété par l'Assemblée, du règlement de portée générale ou du budget, l'acte est considéré comme nul et ne peut déployer ses effets.

Art. 114 Rapport à l'Assemblée

Le Conseil exécutif présente à l'Assemblée, lors de la séance suivante, un rapport sur le résultat de la votation populaire ecclésiastique organisée à la suite du référendum.

TITRE IV

Voies de droit et dispositions pénales

CHAPITRE PREMIER Voies de droit

Section 1 Dispositions générales

Art. 115 Autorité compétente

La Commission juridictionnelle connaît en dernière instance cantonale des contestations relatives à l'exercice des droits politiques et à la validité des élections et votations.

Art. 116 Procédure de recours

a) Principe

La procédure de recours est régie par le Règlement du 6 octobre 2007 de procédure et de juridiction administratives ecclésiastiques, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 117 b) Qualité pour recourir

Tout paroissien actif a qualité pour recourir.

Art. 118 c) Délai

Le recours doit être interjeté dans les dix jours dès la publication officielle des résultats ou, s'agissant d'élections paroissiales, dans les dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

Art. 119 d) Instruction

La Commission juridictionnelle procède d'office et immédiatement à l'instruction nécessaire et prend les mesures conservatoires commandées par les circonstances.

Art. 120 e) Décision sur recours

- ¹ La Commission juridictionnelle n'est pas liée par les conclusions du recourant ni par les motifs invoqués.
- ² En cas d'admission du recours, elle rectifie les résultats du scrutin ou prescrit de procéder à un nouveau scrutin.

Art. 121 f) Notification et exécution

- ¹ La Commission juridictionnelle notifie sa décision au recourant et au Conseil exécutif dans les dix jours dès le prononcé.
- ² Le Conseil exécutif ordonne au besoin les mesures exigées par le sort réservé au recours.

Section 2

Contestations en matière de droits politiques

Art. 122 Contestations relatives à l'aboutissement d'une initiative ou d'une demande de référendum

a) Dépôt tardif

Les décisions constatant le non aboutissement, en raison d'un dépôt tardif, d'une initiative ou d'une demande de référendum, sont sujettes à recours à la Commission juridictionnelle dans le délai de dix jours dès la publication officielle de ce fait.

Art. 123 b) Validation de signatures déclarées nulles

Lorsqu'une initiative ou une demande de référendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, les personnes concernées peuvent recourir à la Commission juridictionnelle, dans le délai de dix jours dès la communication de la nullité de leur signature (art. 100 al. 3).

CHAPITRE 2 Dispositions pénales

Art. 124 Infractions réprimées par le droit pénal fédéral

- Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par les articles 279 à 283 du code pénal suisse.
- ² La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du code pénal suisse.

Art. 125 Obligation de dénoncer

¹ Les membres des autorités ecclésiastiques cantonales et paroissiales, ainsi que ceux des bureaux électoraux sont tenus de dénoncer les délits et les contraventions en matière de droits politiques ecclésiastiques dont ils ont connaissance.

² La violation de l'obligation de dénoncer est passible des sanctions prévues par le code de procédure pénale en cas d'insoumission.

Art. 126 Procédure

La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au code de procédure pénale.

TITRE V Publications des actes officiels

Art. 127 Feuille officielle

- ¹ La Feuille officielle du canton de Fribourg est l'organe de publication des actes prévus dans le présent règlement émanant des corporations ecclésiastiques.
- ^{1bis} Concernant la Corporation cantonale, celle-ci est soumise au Règlement sur la publication des actes officiels émanant des organes de la Corporation cantonale.
- ² Pour les actes qui ne sont pas susceptibles d'une publication intégrale, il suffit d'en publier le titre avec l'avis qu'un exemplaire intégral de l'acte est déposé auprès du secrétariat de chaque paroisse ainsi qu'auprès de l'administration de la Corporation cantonale, à disposition des paroissiens.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 128 Dispositions d'exécution

Le Conseil exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 129

Abrogé

Art. 130 Abrogation

Le règlement provisoire du 23 janvier 1998 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est définitivement abrogé.

Art. 131 Exécution et entrée en vigueur

- ¹ Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent règlement.
- ² Il fixe la date de son entrée en vigueur³).

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 25 octobre 2003.

Le Président Le Secrétaire

Laurent Passer Daniel Piller

50

³⁾ Les dispositions modifiées par le Règlement du 24 février 2018 concernant la tenue des registres paroissiaux (Rreg) sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020 (ordonnance du Conseil exécutif du 21 avril 2020).

Sommaire

TITRE PR	EMIER Partie générale 4
CHAPITR	E PREMIER Dispositions générales4
Art. 1	Champ d'application4
Art. 2	Exercice droits politiques ecclésiastiques4
Art. 3	Domicile politique5
CHAPITR	E 2 Registre électoral et bureau électoral paroissial 6
Section 1 F	Registre électoral6
Art. 4	Registre a) Tenue6
Art. 5	b) Contenu6
Art. 6	c) Organisation7
Art. 7	d) Clôture du registre électoral7
Art. 8	Publicité7
Art. 9	Réclamation8
Art. 10	Décision sur réclamation8
Art. 11	Recours8
Art. 12	Certificat de capacité civique9
Section 2 I	Bureau électoral paroissial10
Art. 13	Nomination10
Art. 14	Obligation et dispense10
Art. 15	Incompatibilité10
Art. 16	Organisation11
CHAPITR	E 3 Scrutin11
Art. 17	Organisation11
Art. 18	Surveillance11
Art. 19	Matériel de vote11
Art. 20	Matériel électoral12
Art. 21	Jours et heures du scrutin12
Art. 22	Fermeture et sécurité des urnes13
Art. 23	Aménagement des locaux de vote13
Art. 24	Ordre dans les locaux de vote

REDPE

Art. 25	Vote au local de vote	
Art. 26	Vote anticipé14	
Art. 27	Clôture du scrutin	
CHAPITR	E 4 Opérations après le scrutin1:	5
Art. 28	Lieu du dépouillement des votes15	
Art. 29	Dépouillement des votes15	
Art. 30	Bulletins blancs et nuls	
Art. 31	Listes électorales en blanc et nulles16	
Art. 32	Suffrages nuls17	
Art. 33	Procès-verbal17	
Art. 34	Communication des résultats	
Art. 35	Résultats des votations	
Art. 36	Conservation et destruction des pièces18	
TITRE II É	Elections	9
CHAPITR	E PREMIER Élections à l'Assemblée de la	
Corporation	n cantonale19	9
Art. 37	Représentants des paroisses19	
Art. 38	Autres membres élus ou désignés19	
Art. 39	Terminologie	
Art. 40	Cercles électoraux	
Art. 41	Répartition des sièges entre les cercles électoraux .20	
Art. 42	21	
Art. 43	Période de désignation21	
Art. 44	Procédure de désignation21	
Art. 45	21	
Art. 46	Période d'élection des représentants des paroisses.21	
Art. 47	Séances de l'organe électoral22	
Art. 48	22	
Art. 49		
Art. 50	22	
Art. 51	Élection des représentants des paroisses à	
	l'Assemblée 22	

Art. 52	Communication du résultat de l'élection23
Art. 53	Élection complémentaire23
Art. 54	Validation et publication23
CHAPITR	E 2 Élections des Conseils paroissiaux24
Section 1 I	Dispositions générales24
Art. 55	
Art. 56	Date des élections24
Art. 57	Éligibilité24
Art. 58	Incompatibilités24
Art. 59	Formation des listes électorales24
Art. 60	Signataires des listes électorales25
Art. 61	Nombre de signatures25
Art. 62	Candidature26
Art. 63	Nombre de candidatures et indications relatives
	aux personnes candidates26
Art. 64	Candidatures multipliées26
Art. 65	Toilettage des listes électorales26
Art. 66	Remplacement des candidatures éliminées et
	rectification des listes électorales27
Art. 67	Listes électorales définitives et numéro d'ordre28
Section 2 I	Listes électorales
Art. 68	Dénomination et usage exclusif des listes28
Art. 69	Correction des listes électorales28
Art. 70	Prise en charge de l'impression des listes
	électorales28
Art. 71	Contenu des listes électorales29
Art. 72	Distribution des listes électorales29
Section 3 N	Mode de scrutin
1. Dispo	sitions générales30
Art. 73	Champ d'application30
Art. 74	Dépôt des listes électorales30
Art 75	Vote 30

Art. 76	Nombre de suffrages	30
Art. 77	Détermination des suffrages	31
Art. 78	Résultat de l'élection au premier tour	31
Art. 79	Second tour de scrutin	
	a) Date du scrutin et candidatures admises	31
Art. 80	b) Retrait de candidatures et remplacement	32
Art. 81	c) Résultat de l'élection au second tour	32
Art. 82	Élection complémentaire	32
Art. 83	Proclamation des personnes élues et publication	133
Art. 84	Assermentation et entrée en fonction	33
2. Nombre égal ou inférieur de candidatures34		
Art. 85	Élection générale tacite	34
Art. 86	Élection complémentaire tacite	34
3. Électi	on sans dépôt de listes	35
Art. 87	Principe	35
Art. 88	Premier tour de scrutin	35
Art. 89	Second tour de scrutin	
	a) Date du scrutin et candidatures admises	35
Art. 90	b) Résultat de l'élection du second tour et	
	proclamation des personnes élues	36
TITRE III	Exercice des droits populaires ecclésiastiques	37
CHAPITR	E PREMIER Modes d'expression de la volonté	
	<u>-</u>	
Art. 91	Les divers modes d'expression	37
	Révision du Statut décrétée par l'Assemblée	
CHAPITR	E 2 Listes de signatures	38
Art. 93	Droit de signer des paroissiens actifs	38
Art. 94	Signature personnelle	38
Art. 95	Contenu des listes	39
Art. 96	Dépôt des listes	40
Art. 97	Vérification des signatures a) Délais	40
Art. 98	b) Attestation	40

Art. 99 Dénombrement des signatures	40
Art. 100 Publication du résultat du dénombrement	
CHAPITRE 3 Mise en œuvre des droits populaires	
ecclésiastiques	42
Section 1 Initiative statutaire	42
Art. 101 Dépôt de la demande d'initiative	42
Art. 102 Clause de retrait	42
Art. 103 Examen préliminaire de l'initiative	43
Art. 104 Publication et délai de récolte des signatures.	43
Art. 105 Transmission à l'Assemblée	43
Art. 106 Décision sur la validité et votation	43
Art. 107 Retrait	44
Section 2 Référendums statutaire, réglementaire et financ	ier 44
Art. 108 Nombre de signatures	44
Art. 109 Publication des objets ouvrant le référendum.	44
Art. 110 Dépôt de la demande de référendum	
Art. 111 Promulgation de l'acte contesté	45
Art. 112 Votation populaire ecclésiastique	
Art. 113 Conséquences du vote	
Art. 114 Rapport à l'Assemblée	46
TITRE IV Voies de droit et dispositions pénales	46
CHAPITRE PREMIER Voies de droit	46
Section 1 Dispositions générales	46
Art. 115 Autorité compétente	46
Art. 116 Procédure de recours a) Principe	47
Art. 117 b) Qualité pour recourir	47
Art. 118 c) Délai	47
Art. 119 d) Instruction	47
Art. 120 e) Décision sur recours	
Art. 121 f) Notification et exécution	47
Section 2 Contestations en matière de droits politiques	48

REDPE

Art. 122 Contestations relatives à l'aboutissement d'une	
initiative ou d'une demande de référendum	
a) Dépôt tardif	48
Art. 123 b) Validation de signatures déclarées nulles	48
CHAPITRE 2 Dispositions pénales	48
Art. 124 Infractions réprimées par le droit pénal fédéral.	48
Art. 125 Obligation de dénoncer	48
Art. 126 Procédure	49
TITRE V Publications des actes officiels	49
Art. 127 Feuille officielle	49
TITRE VI Dispositions transitoires et finales	49
Art. 128 Dispositions d'exécution	
Art. 129	50
Art. 130 Abrogation	
Art. 131 Exécution et entrée en vigueur	